

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 85.959 du 14 mars 2000

A.88.584/VIII-1620

En cause : **AUSPERT** Gaëtan,
ayant élu domicile chez
Me Gérard RIVIERE, avocat,
rue C. Despretz, 26
7860 Lessines,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

Partie intervenante :

HENIN Philippe,
rue René Rubay 9
5032 Isnes.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 22 décembre 1999 par
Gaëtan AUSPERT qui tend à la suspension de l'exécution
de :

1. la décision prise le 4 mai 1999 par le colonel
DUCHATELET qui refuse de faire droit à la demande du
21 décembre 1998 d'être autorisé à participer au
premier cycle d'offre d'emploi d'adjudant de 1999;
2. la décision par laquelle le premier maréchal des
logis-chef HENIN a été désigné à la brigade de Fer-
nelmont en qualité de commandant de brigade à dater du
25 octobre 1999, à la suite de l'offre d'emploi

publiée le 26 mars 1999 dans le cadre du premier cycle d'offre d'emploi d'adjudant de 1999;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation des mêmes actes;

Vu la requête introduite le 4 février 2000 par laquelle Philippe HENIN demande à être reçu en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 16 février 2000 fixant l'affaire à l'audience du 3 mars 2000;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DELANGRE, loco Me RIVIERE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, M^{me} FLABA, lieutenant de gendarmerie, comparaissant pour la partie adverse, et l'intervenant Philippe HENIN;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause sont les suivants :

Le 26 septembre 1994, le requérant est nommé premier maréchal des logis-chef.

Le 4 novembre 1997, il introduit sa candidature à l'avancement au grade d'adjudant (session 1998). La commission d'évaluation décide, le 1^{er} avril 1998, que le requérant satisfait aux conditions de participation aux épreuves organisées en vue de l'octroi du brevet d'adjudant.

Le 21 décembre 1998, bien que n'étant toujours pas titulaire du brevet de sous-officier supérieur lui permettant de solliciter un emploi d'adjudant, le requérant introduit une demande auprès du directeur général de la gestion du personnel en vue de pouvoir solliciter un emploi d'adjudant lors de la prochaine offre d'emplois qui serait diffusée.

La décision du 4 mai 1999 du directeur général de la gestion du personnel, le colonel Alain DUCHATELET, de refuser de faire droit à la demande du requérant est rédigé en ces termes :

" 1. Comme le précisent tant l'article 6 de l'arrêté royal du 23 décembre 1998 modifiant certaines dispositions relatives à l'avancement aux grades de sous-officier supérieur, que le point 7.2.4. du Reg 010 relatif à la désignation aux emplois d'adjudant et d'adjudant-chef gendarmerie, rappelés dans l'OE SOffrSup 080399 du 26 mars 1999, les membres du personnel auxquels le brevet de candidat sous-officier supérieur a été délivré après le 1^{er} janvier 1999 ne pourront solliciter un emploi de promotion qu'à partir du second cycle de mutation de 1999.

2. Les prescriptions réglementaires décrites ci-avant ont été motivées par le souci de préserver les droits des candidats sous-officiers supérieurs brevetés en 1997. En effet, vu les délais inhérents à la conception, négociation et finalisation de la nouvelle réglementation relative à la valorisation des brevets (déjà) obtenus, ces brevetés n'avaient, en 1998, pas encore eu la possibilité de solliciter un emploi de promotion; Les mettre directement en concurrence avec les brevetés 1998 aurait réduit de plus de moitié leurs chances de promotion, ce qui n'était pas défendable à leur égard.

3. Ayant obtenu le brevet à la date du 4 février 1999, il ne peut être fait droit à l'intéressé".

C'est la première décision dont la suspension de l'exécution est demandée.

Le 8 février 1999, le directeur général de la gestion du personnel notifie au requérant la décision de la commission d'évaluation, de la manière suivante :

" Vous avez obtenu au moins la moitié des points dans chaque partie des épreuves d'avancement au grade d'adjudant - session 1998. Aussi, conformément à l'article 22, § 1^{er}, de l'arrêté royal cité en référence, la commission d'évaluation a statué sur votre réussite.

Je vous en félicite.

Le brevet de sous-officier supérieur (inscription sur votre fiche personnelle) vous sera donc attribué à la date de la présente note (...).

Vous pourrez solliciter un emploi d'adjudant à partir du second cycle de mutations de 1999.

(...)"

Le 26 mars 1999, une offre d'emplois (OE n° 080399) ouverts à l'intention des sous-officiers supérieurs et candidats sous-officiers supérieurs - première publication 1999 est publiée. Cette offre d'emplois constitue le premier cycle de mutation au sens de l'arrêté royal du 1^{er} avril 1996 relatif à l'avancement au grade d'adjudant.

En page 3 de cette offre d'emplois, on peut lire : "Compte tenu des dispositions de l'arrêté royal (précité) les 1MDLChef qui ont obtenu leur brevet de candidat sous-officier supérieur après le 1^{er} janvier 1999 NE peuvent PAS postuler les emplois repris dans la présente OE".

En date du 2 avril 1999, le 1MDLChef HENIN, qui possède le brevet de sous-officier supérieur depuis le 12 décembre 1997, répond à cette offre d'emplois et postule l'emploi de commandant de brigade de la brigade de Fernelmont, comme d'ailleurs d'autres candidats.

L'emploi sollicité par le 1MDLChef HENIN est un emploi dit de type B, à savoir un emploi octroyé au candidat estimé, par une commission de sélection, le plus apte à remplir la future fonction.

Le procès-verbal de l'interview de sélection pour le poste de commandant de la brigade de Fernelmont du 1^{er} octobre 1999 mentionne que compte tenu des résultats obtenus tant à l'épreuve écrite qu'à l'interview, la commission de sélection propose de désigner le 1MDLChef HENIN comme candidat Comd Bde FERNELMONT.

Par un acte du 17 novembre 1999 émanant du commandant de la gendarmerie, le 1MDLChef HENIN a été muté à la brigade de Fernelmont en qualité de commandant de brigade.

C'est le second acte dont la suspension de l'exécution est demandée.

Le 1MDLChef HENIN est nommé au grade d'adjudant en date du 22 novembre 1999.

Le 10 novembre 1999, le requérant sollicite l'emploi de commandant en second de la brigade de Ciney et l'obtient.

Par courrier du 22 décembre 1999, le directeur de la gestion du personnel informe le directeur du personnel du district de Dinant, que le 1MDLChef AUSPERT est désigné pour occuper l'emploi de COMD U Pol Base 2d à la brigade de Ciney. La mutation est fixée au 17 janvier 2000. Cette décision sera confirmée par prochain BP;

Considérant qu'il y a lieu d'accueillir la demande en intervention introduite par Philippe HENIN, bénéficiaires de l'acte critiqué;

Considérant que le requérant estime subir un préjudice grave et difficilement réparable du fait des actes attaqués; qu'il fait valoir que l'emploi de commandant de la brigade de Fernelmont l'intéressait tout particulièrement; qu'il expose six éléments qui, selon lui, établissent que l'emploi litigieux présente un intérêt primordial pour lui; qu'ainsi, il explique que dans le cadre des perspectives de la future réforme des polices, le fait pour un gendarme d'avoir pu accéder préalablement à un emploi de commandant de sous-unité constituera un atout majeur en raison des conditions d'intégration dans le futur "cadre des officiers"; qu'il souligne que les possibilités pour accéder à l'emploi litigieux sont rares; qu'il mentionne encore l'atout de la "proximité" et de sa connaissance du terrain; qu'il ajoute que si l'on prend en considération l'ensemble de ces éléments, il n'est pas du tout certain qu'il retrouvera, d'ici l'entrée en vigueur de la réforme des polices, l'occasion de pouvoir obtenir un emploi comparable à celui qu'il convoitait; qu'il insiste sur le caractère inéluctable et imminent de la réforme des polices;

Considérant que la partie adverse répond, en substance, que ce n'est pas le premier acte critiqué qui a empêché le requérant de postuler l'emploi litigieux mais l'article 6 de l'arrêté royal du 23 décembre 1998 modifiant certaines dispositions relatives à l'avancement aux grades de sous-officier supérieur de gendarmerie; qu'elle constate que le requérant n'a cependant pas demandé l'annulation de cet article ni prétendu qu'il serait illégal; qu'elle observe que l'attribution de l'emploi litigieux au requérant est tout à fait hypothétique puisqu'il fallait d'abord être jugé apte à occuper cet emploi par une commission de sélection; que selon elle, il n'y a pas de lien de causalité entre les actes critiqués et le risque de préjudice allégué; que la partie adverse se réfère à l'arrêt n° 80.689 du 7 juin 1999 pour ce qui concerne l'argument de la réforme des polices; qu'elle met

en exergue le fait que le requérant a obtenu l'emploi de commandant en second de la brigade de Ciney, laquelle est plus importante que celle où l'emploi litigieux a été attribué et n'est pas fort éloignée du domicile du requérant (29 km de distance); qu'elle fait valoir que le 1MDLChef HENIN connaît, lui aussi, "le terrain" de la brigade de Fernelmont; qu'elle avance plusieurs éléments (des publications d'offres d'emplois) pour montrer que le requérant conserve des chances de participer à des cycles de mutation et de postuler des emplois de commandement de sous-unités;

Considérant qu'à supposer même que les actes attaqués soient à l'origine du risque de préjudice allégué, celui-ci apparaît banal dans le contexte professionnel en question; qu'en effet, ainsi que le soutient la partie adverse, il apparaît que les offres d'emplois et les mutations ne sont pas des événements à ce point rares que le requérant ne jouirait plus d'aucune chance d'être désigné pour commander une brigade; qu'ainsi que le révèle le dossier administratif, dès janvier 2000, le requérant a été désigné pour occuper l'emploi de commandant en second à la brigade de Ciney; que cette brigade compte 23 gendarmes et est seulement distante de 29 km du domicile du requérant; que pour le reste, le risque de préjudice vanté repose sur les projets actuellement à l'étude de la réforme des polices; qu'à cet égard, les considérations que le requérant émet quant à sa situation future ne sont que des hypothèses; qu'il s'ensuit que le risque de préjudice grave difficilement réparable n'est pas établi;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande en intervention introduite par Philippe HENIN dans la procédure en référé est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Article 3.

Les dépens relatifs à la requête en intervention, liquidés à la somme de 5.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Les dépens sont réservés pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze mars deux mille par :

M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M-Cl. HONDERMARCQ.

O. DAURMONT.